

Bretagne Vivante sepnb Antenne de Rennes MCE 48 bd Magenta 35000 Rennes rennes@bretagne-vivante.org

SIRET 777 509 639 000 61 / Code APE 9104 Z www.bretagne-vivante.org

Rennes le 29/10/2023

## Enquête publique centrale photovoltaïque des Rottias, Laillé (35) Remarques de l'Association Bretagne Vivante

Bretagne Vivante est une association reconnue d'utilité publique, membre de nombreux conseils scientifiques et institutions en Bretagne, dans les départements et autres collectivités locales. Bretagne Vivante participe à des programme européens ou locaux de recherche, d'inventaires et de suivi de populations dans de nombreux groupes d'espèces en collaboration avec le GMB, le GRETIA et le Conservatoire Botanique National de Brest.

Bretagne Vivante est membre du Conseil Métropolitain à la Biodiversité et à l'Eau (CMBE) de Rennes Métropole présidé par Mr Pascal Hervé qui réunit les collèges Scientifique, Institutionnel et Associatif de la Métropole.

Nous avons lu l'Etude d'Impact proprement dite rédigée par VALECO qui résume les diverses études réalisées, le document "Volet naturel l'étude d'impact" réalisé par SYNERGIS ENVIRONEMENT, et qui comprend un troisième document attaché intitulé "Partie incidence et mesures ERC".

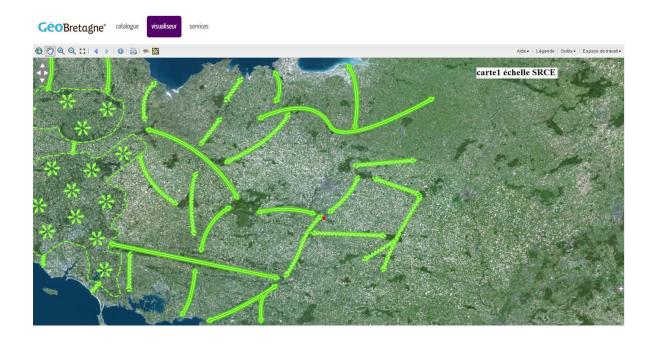
Nos remarques sont exposées en deux parties et une conclusion : 1) SRCE et 2) Ecologie et Biodiversité, comprenant une synthèse en fin de chaque partie.

Bretagne Vivante Rennes n'a eu que peu de temps pour rédiger ce document et lire l'étude d'impact.

-1) Zone d'implantation du projet et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
Partie III, chapitre 4, page 45 et 46 dans l'étude d'impact.

Il est écrit dans le dossier d'étude d'impact que "les terrains d'études ne sont pas intégrés dans un réservoir de biodiversité, et ne sont pas concernés par un corridor écologique identifié au SRCE"

La carte proposée dans le dossier n'est pas l'échelle du SRCE pour son interprétation. Sur les cartes 1 et 2 ci-dessous projetées à l'échelle du SRCE nous voyons que la zone s'inscrit bien sur un corridor identifié et dans un réservoir régional de biodiversité. C'est une interprétation erronée des intentions qui ont présidés à l'élaboration du SRCE. De plus nous somme au croisement de 3 corridors.

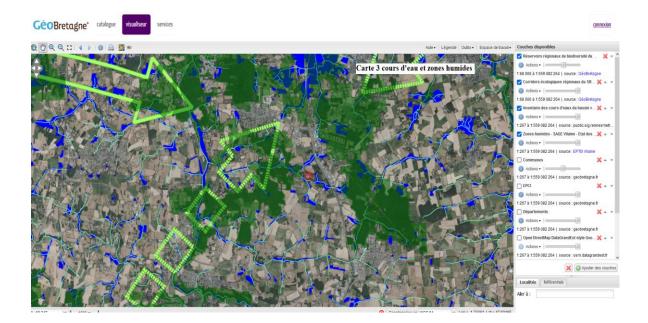




Pour valider cette lecture régionale à l'échelle locale plusieurs éléments sont nécessaires : des continuités identifiées et des documents réglementaires comme le ScoT et le PLUi ainsi que d'autres documents réalisés par les collectivités locales.

Le principe du SRCE est de permettre l'emboitement des différentes échelles pour aboutir à une lecture fine du contexte, du supra à l'infra et réciproquement. Par exemple, a contrario, il serait faux de dire qu'une partie du centre-ville de Laillé serait dans le SRCE parce qu'une pointe du dessin de la flèche le touche.

-les continuités : par exemple les cours d'eau et zones humides carte 3 et les continuités régionales pour les mammifères carte 4, ou encore l'indice de naturalité à l'échelle de la Bretagne carte 5.

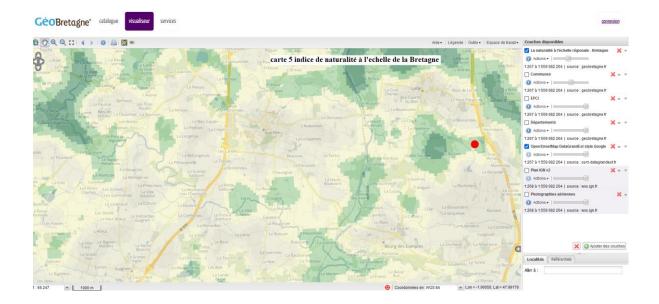


Nous pouvons remarquer sur la carte 3 que le projet d'implantation est au cœur d'un réseau de cours d'eau et zones humides connectés. Ce réseau est en continuité avec le réservoir de biodiversité régionale qu'il traverse de part en part.

La carte 4 ci-dessous nous indique que le site est localisé sur une Trame Régionale identifiée par le Groupe Mammologique Breton.



La carte 5 ci-dessous nous permet de bien visualiser la situation du site dans cette Trame Verte et Bleu Régionale (TVB). On peut noter qu'une TVB peut être aussi caractérisée et cartographiée "en pas japonais".



-Le ScoT et le PLUi illustrent à l'échelle locale ces continuités régionales.

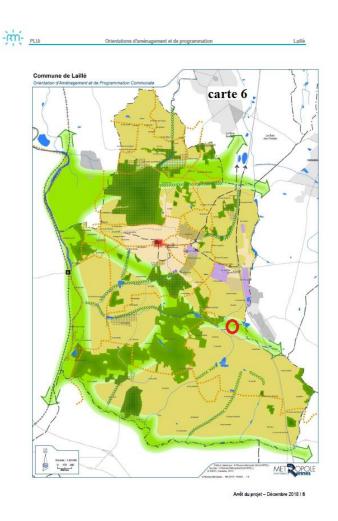
Les éléments au dossier d'étude d'impact (page 47) prennent bien en considération que le ScoT du pays de Rennes inclus le site d'implantation dans l'armature écologique à préserver : " le secteur d'étude présente des enjeux en matière de préservation de la trame verte et bleu inscrite au ScoT".

Le ScoT est un document réglementaire qui fait l'interface entre le SRCE et les PLUi et autres documents réalisés par les collectivités locales.

La carte du PLUi de Laillé pour la Trame Verte et Bleu par contre n'est pas produite, simplement le plan de zonage. A cet égard il aurait pu être mentionné que l'intégralité du site est classée NP, Naturel Protégé. Sur la carte du PLUi de Laillé ci-dessous page suivante (carte 6) on voit que à l'échelle locale la zone d'implantation est au cœur de la TVB et en zone naturelle et écologique et que la flèche continue vers le sud-est s'affranchissant des limites communale (intercommunalité) ou du point de rupture constitué par la route N137.

[NOTE : Ce point de rupture (N137) est bien identifié par Rennes Métropole (et l'AUDIAR) qui a donc mandaté une étude en 2023 pour travailler sur ces discontinuités, en l'occurrence sur un point à 5 km au nord du site entre Pont Péan et Orgères.]





L'atlas des MNIE du pays de Rennes publié par l'AUDIAR et le bureau d'étude Dervenn nous montre que toute la zone du projet est une MNIE (8LAI) d'intérêt majeur et que celle-ci est contiguë à d'autres MNIE, carte7. Ces autres MNIE (17LAI et 24 ORG) sont elles aussi **d'intérêt écologique majeur**.



Cette carte ne figure pas dans l'étude d'impact (page 60), celle produite au dossier date de 2019.

**Synthèse** : la zone d'implantation du projet est un Réservoir de Biodiversité et fait partie de la Trame Verte et Bleu (TVB) à toutes les échelles et dans tous les documents : SRCE/SRADDET, ScoT, PLUi.

Ceci est corroborés par les inventaires naturalistes réalisés dans le cadre des MNIE auquel Bretagne Vivante participe depuis 15 ans et qui ont conduits au classement "intérêt majeur" pour le Pays de Rennes et qui a <u>une valeur réglementaire</u> par son intégration au ScoT et donc au SRCE (cf voir SRADDET Bretagne 18 décembre 2020, fascicule et SRCE Bretagne, rapport 3, 1ère partie 1.2.2 page 14 "la prise en compte de la Trame Verte et Bleu Régionale et ses constituants".

- -Ceci contredit l'affirmation portée dans la conclusion du Chapitre 4, (4.11 page 63) que "le projet de la centrale photovoltaïque de la société VALECO n'intersecte pas avec aucun milieu naturel bénéficiant d'une protection réglementaire".
- -Contredit aussi page 63 "que ces milieux sont relativement éloignés permettant de limiter les interactions potentielles entre eux". Pourtant dans le Diagnostique Ecologique du bureau d'étude SYNERGIS ENVIRONNEMENT page 66, Document II de l'étude d'impact, le boisement du Gourdel (MNIE 17LAI) est bien identifié comme Réservoir Régional de Biodiversité. Celui-ci touche la zone du projet.
- -Contredit enfin page 63 "que la sensibilité du terrain d'étude vis-à-vis des zones naturelles est jugée modéré".

## -2) Etat initial de la richesse biologique et écologique des terrains Partie III, chapitre 5, pages 64 et suivantes de l'étude d'impact

En 2021 des inventaires faunes/flores ont été réalisés. Le tableau 31 page 73 résume les résultats et évalue les enjeux.

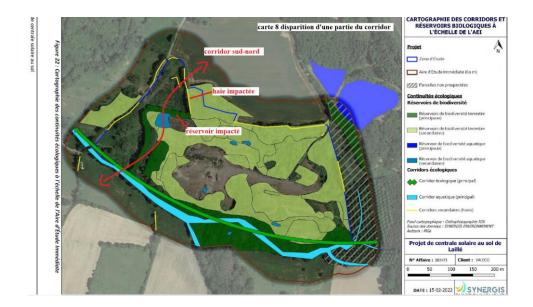
-Le zonage/statut écologique globale est qualifié de faible, pourtant le site est classé "d'intérêt majeur" par le Pays de Rennes et Rennes Métropole (cf carte 7 supra) dans la liste des Milieux Naturel d'Intérêts Ecologiques, outil contribuant à l'élaboration du ScoT.

Il y a une erreur manifeste dans un autre tableau d'évaluation page 123 de l'étude d'impact : MNIE de valeur modérée.

-La continuité écologique (Trame Verte et Bleu au SRCE) est jugée modérée, erreur d'interprétation comme on l'a vue ci-dessus, de plus le fait que la TVB soit affaiblie par la nationale 137 n'enlève rien au statut réglementaire attaché au SRCE, SRADDET et SCOT.

Au contraire il est dommageable de rajouter une nouvelle rupture par la création d'un site industriel, le défrichement de boisement (jeune chênaie du Nord Est). La disparition de la moitié du corridor sud-nord constitué d'une haie et d'un réservoir biologique, carte 8 ci-dessous, va affaiblir les connexions.

Carte réalisée à partir de la figure 23 page 48 de l'étude d'impact. Illustration en rouge Bretagne Vivante.



-Amphibiens : les mares de reproduction sont préservées, par contre les habitats terrestres à proximité des mares seront en grande partie supprimés (boisements, fourrés et ronciers). Les habitats des amphibiens (et des reptiles) sont protégés au même titre que les mares de reproduction.

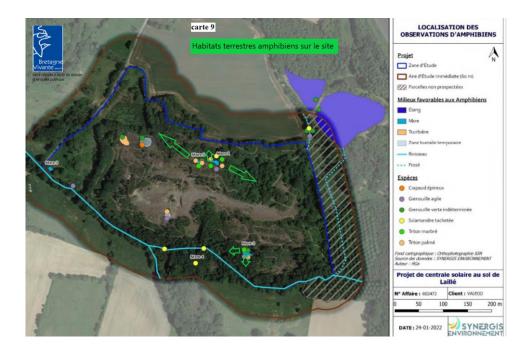
Extrait de l'Arrété du 8 janvier 2021, Art 2, Alinéa 2 : "Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques".

Sans ces habitats proches les mares 1 et 2 seront beaucoup moins fonctionnelles. Seule la mare 3 conservera ces habitats proches. La destruction des habitats va entrainer la mort d'individus présents dans ces habitats et ils se déplacent tout au long de l'année.

Le projet de centrale photovoltaïque est un élément de rupture des continuités écologique dans la MNIE.

Dans l'inventaire amphibien de l'étude d'impact il manque l'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) présent dans les mares 1 et 2.

Carte N°9 Destruction des habitats amphibiens.



-Reptiles : la méthodologie d'inventaire (Document II, Etude écologique par SYNERGIS ENVIRONEMENT) par simple observation visuelle n'est pas satisfaisante.

Le protocole de recherche par pose de plaques est bien plus efficace et couramment utilisé par les bureaux d'études ou Bretagne Vivante. Ce protocole "pop Reptiles "est préconisé par la Société Herpétologique de France (SHF). La présence de la Vipère péliade et d'autres espèces a été sousestimée, par exemple dans la partie centrale qui sera impactée par le projet.

L'évaluation des enjeux habitats pour les reptiles : il est écrit page 119 (Document II, Etude écologique) dans la synthèse "reptiles" que les ronciers sont très favorables aux reptiles. Cependant la zone au nord-est du site "ronciers" est évaluée enjeu modéré dans la carte produite page 120.

- -Entomofaune : Il est dommageable qu'il n'y est pas eu d'inventaire orthoptères (criquets et sauterelles) de mi-juillet à septembre qui sont les mois les plus favorables. Le Caloptène italien (Calliptamus italicus) espèce à enjeu cité dans la bibliographie et présente sur la commune aurait pu être détectée, par exemple dans la zone centrale à substrat pauvre et végétation pionnière.
- -Oiseaux, avifaune nicheuse : la zone de reproduction de l'engoulevent d'Europe au centre du site va être impacté par le projet, carte 10. Intérêt communautaire, Annexe 1 de la Directive oiseaux. Cette zone n'est pas entièrement répertoriée dans la carte des impacts ou classé en enjeu faible.



-Chiroptères : les résultats des inventaires montrent que le site est un lieu de passage et de chasse pour de 6 espèces dont l'activité est forte à enjeu fort. Cela corrobore la Trame Chiroptère établi par le Groupe Mammologique Breton (carte 4 supra) et donc corrobore l'intégration du site dans la Trame Verte et Bleu du SRCE Bretagne.

La suppression d'une partie des haies (carte 8 supra) et de boisements (carte des impacts forts chiroptères, Partie II, page 162) à l'est par exemple, va donc affaiblir la Trame Verte et Bleu d'importance régionale identifiée au SRCE.

**Synthèse:** la carte des enjeux présentée dans le dossier d'étude d'impact montre que la grande majorité du site comporte des enjeux fort et très forts. La distinction entre enjeux forts et très forts est difficile à interpréter et évaluer, ce souci de peser ou sous-peser les enjeux apporte plus de confusion que de clarté sur ce site constitué d'une mosaïque d'habitats intriqués et imbriqués et d'un "pool d'espèces" très diversifié et protégées qui a conduit au classement du site "intérêt majeur" dans les inventaires du Pays de Rennes.

La carte des impacts sur les enjeux montre que les panneaux photovoltaïques seront implantés sur une majorité de zones à enjeux forts, carte 11 en rouge, et ce malgré un travail d'évitement.



Page 30 dans le dossier intitulée "Partie incidence et mesures ERC" de l'étude d'impact, il est écrit que "les continuités écologiques à l'échelle du site sont supprimées."

Malgré les mesures MR1 (réduction des zones représentant des enjeux écologiques) et MR6 (mise en place d'une clôture à large maille) il est évident que la TVB sera très impactée.

Page 61 dans le dossier "Partie incidences et mesure ERC" il est écrit :

Cependant, la suppression de milieux ouverts, de friches, de fourrés et de milieux boisés accueillant des reptiles, des oiseaux et étant utilisés comme espace de chasse et comme axe de transit pour les chiroptères ainsi que comme zone d'hivernage pour les amphibiens, est estimée comme ayant un impact notable sur des populations d'espèces protégées.

Dans le tableau 7 page 56 "Partie incidences et mesures ERC", est listé en rouge 8 milieux/habitats impactés pour les populations d'espèces protégés à forte exigence écologique. Il est écrit en commentaire : "impact résiduel notable mais possibilité de report dans l'environnement immédiat".

Cependant page 142 de l'étude d'impact Partie 4, chapitre 5 il est écrit que "Néanmoins, le maintien de bandes boisées et de fourrés en périphérie du site pourra permettre de réduire cet impact, cependant ces milieux sont localisés sur un foncier non maitrisé par le porteur de projet (hors site de projet). »

## Conclusion

Au final, **l'évaluation proposée page 191 tableau 78 de l'étude d'impact** montre les limites de l'exercice et souligne certaines incohérences dû à la complexité du montage de l'étude d'impact et de sa rédaction par plusieurs entités, et certainement de fréquents aller/retour d'ajustements plus ou moins réussis.

Par exemple, première ligne "Sensibilité écologique du terrain". On peut lire "choix d'implantation du projet hors secteur présentant un intérêt écologique ou biologique.

Bretagne Vivante ne peut que constater que cela est en contradiction avec la carte 11 supra.